

A C T E

POUR

INCORPORER CERTAINES PERSONNES

FAISANT LE

COMMERCE DE BANQUE

DANS LA

CITÉ DE MONTRÉAL,

SOUS LE NOM DE

“LA BANQUE DU PEUPLE.”

SANCTIONNÉ PAR SA MAJESTÉ, EN SON CONSEIL PRIVÉ, 23E MAI, 1844.

Montreal :
IMPRIMÉ PAR DESBARATS & DERBISHIRE,
IMPRIMEUR DE LA REINE.
1844.

ACTE
POUR
INCORPORER CERTAINES PERSONNES
FAISANT LE
COMMERCE DE BANQUE
DANS LA
CITÉ DE MONTRÉAL,
SOUS LE NOM DE
" LA BANQUE DU PEUPLE. "

7^o VICTORIÆ, CAP. LXVI.

9ème Décembre, 1843.—Présenté pour la Sanction de Sa Majesté et réservé " pour la Signification du plaisir de Sa Majesté à cet égard."

23e Mai, 1844.—Sanctionné par Sa Majesté en Conseil Privé.

27e Juin, 1844.—La Sanction Royale signifiée par la Proclamation de Son Excellence SIR CHARLES THEOPHILUS METCALFE, Gouverneur-Général.

ATTENDU que Louis Michel Viger, Jacob DeWitt, John Donegani, Pierre Beaubien, Angustin Tulloch, Hosea Ballou Smith, Romuald Trudeau, Pierre Jodoin, Ecuier, tous de Montréal, dans le District de Montréal,—Alexis Sauvageau, Ecuier, de Laprairie, dans le District de Montréal,—Timothée Franchère, Ecuier, de St. Mathias, dans le District de Montréal,—Joseph Frédéric Allard, Ecuier, de Chambly, dans le District de Montréal, et Alexis Edouard Montmarquet, Ecuier, de Carrillon, dans le District de Montréal, ont exposé, par leur humble requête à cet égard, qu'ils ont fait le Commerce de Banque depuis plusieurs années dans la Cité de Montréal, sous le nom ou raison de Viger, DeWitt et Compagnie, d'après et en vertu de certains articles d'association arrêtés entr'eux : Et attendu que l'établissement de leur dite Banque, conduite d'après les principes de leur dite association, a été suivi des résultats les plus avantageux au Commerce et à l'Agriculture : Et attendu que pour mieux mettre à effet les fins de leur dite association, il est expédient que les dites personnes sus-nommées soient incorporées et autorisées à faire le Commerce de Banque, d'après des réglemens et dispositions aussi en harmonie que possible avec les termes de leur dite association : Qu'il soit en conséquence statué

Préambule.

Certaines personnes incorporées sous le nom de "La Banque du Peuple."

Pouvoirs de Corporation.

par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*; et il est par les présentes statué, par la dite autorité, que les dits Louis Michel Viger, Jacob DeWitt, John Donegani, Pierre Beaubien, Augustin Tulloch, Hosea Ballou Smith, Romuald Trudeau, Pierre Jodoin, Alexis Sauvageau, Timothée Franchère, Joseph Frédéric Allard, et Alexis Edouard Montmarquet, et leurs successeurs, qui seront nommés comme il est statué ci-après, seront et sont par ces présentes constitués Corps Politique et Incorporé, de fait et de nom, sous le nom de "La Banque du Peuple," et auront comme tel, pendant la durée du présent Acte, succession et un Sceau Commun, avec pouvoir de le briser, renouveler, changer et modifier à leur gré, et pourront légalement ester en jugement dans toutes les Cours de Justice et d'Equité, dans toutes sortes d'actions, causes et matières quelconques: et pour mettre à effet les dispositions du présent Acte avant l'élection du Président et Vice-Président, tel qu'il est pourvu ci-après, et aux fins de faire le recouvrement des souscriptions et d'effectuer les transports, comme il est pourvu ci-après dans ces présentes, les dits Louis Michel Viger, Jacob DeWitt, John Donegani, Pierre Beaubien, Augustin Tulloch, Hosea Ballou Smith, Romuald Trudeau, Pierre Jodoin, Alexis Sauvageau, Timothée Franchère, Joseph Frédéric Allard et Alexis Edouard Montmarquet ou trois d'entr'eux, seront Commissaires; et pourront, pour faciliter la gestion de leurs affaires, et non pour aucun autre objet, acheter, acquérir et posséder des propriétés foncières ou biens immeubles, n'excédant pas la valeur annuelle de deux mille livres, argent courant de cette Province, et pourront les vendre, aliéner et en disposer, en acheter, acquérir et posséder d'autres à la place, n'excédant pas en tout la valeur annuelle susdite, et pourront légalement admettre des associés commanditaires, tel qu'il est pourvu ci-après dans ces présentes.

Les personnes incorporées ont seules la gestion des affaires de la Banque, et sont solidairement responsables, mais les associés commanditaires ne le sont que

II. Et qu'il soit statué, que les dites personnes sus-nommées, incorporées comme susdit, et leurs successeurs, auront la gestion exclusive des affaires de la dite Banque, que la dite Corporation doit mettre en opération, comme susdit, et seront personnellement, conjointement et solidairement responsables pour toutes les obligations et dettes contractées par la dite Corporation; et aucun des associés commanditaires de la dite Corporation, ne sera tenu, sous aucune circonstance que ce soit, envers la dite Corporation, ni aucun de ses Membres, ni aucune autre partie ou parties, de payer aucune somme en sus du montant qu'il

aura souscrit dans les fonds; et si le montant qui aura été souscrit, et aura été payé, en tout ou en partie, par quelqu'associé commanditaire, pour former le Capital de la dite Banque, était perdu, en tout ou en partie, dans les opérations commerciales d'icelle, tel associé commanditaire sera déchargé de toute autre réclamation; et s'il devait encore une partie du montant par lui souscrit, il ne sera responsable que pour cette partie seulement, et non au-delà, tant envers la dite Corporation qu'envers les créanciers d'icelle; et nul associé commanditaire ne pourra être contraint par la dite Corporation, ou les créanciers d'icelle, de rapporter aucun des dividendes, qu'il pourra avoir reçu à même les profits nets, faits honnêtement durant la solvabilité de la dite Corporation: Pourvu aussi, que quiconque cessera d'être Membre de la dite Corporation ne sera plus responsable d'aucune dette contractée par la dite Corporation, après qu'il aura ainsi cessé d'en être Membre, si l'avis public prescrit à cet égard ci-après a été donné: Pourvu de plus, qu'aucune personne, ayant cessé d'être Membre de la dite Corporation, ne sera individuellement responsable, non plus que les héritiers, exécuteurs, administrateurs ou ayant-cause de telle personne, qui aura cessé d'être Membre de la dite Corporation, pour les dettes contractées par la dite Corporation, pendant le temps qu'aucune telle personne aura été Membre de la dite Corporation, à moins que l'action ou poursuite, pour faire déclarer en justice telle responsabilité individuelle, ne soit intentée dans les douze mois, du jour où telle personne aura, pour quelque cause que ce soit, cessé d'être Membre de la dite Corporation.

jusqu'au montant de leurs actions.

Proviso.

Proviso.

Limitation des poursuites.

III. Et qu'il soit statué, que toutes les affaires de la dite Corporation seront gérées par les Membres de la dite Corporation, ou par autant d'entr'eux, que la majorité absolue des Membres d'icelle pourra autoriser à cet effet, conformément aux réglemens et statuts de la dite Corporation, lesquels seront faits de la manière voulue ci-après dans ces présentes.

Comment seront conduites les affaires.

IV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la Corporation constituée par ces présentes, de faire et établir, de temps à autre, des statuts, règles et réglemens, (n'étant pas contraires au présent Acte, ni aux Loix de cette Province) pour gérer convenablement les affaires de la dite Corporation, et de les changer ou révoquer de temps à autre, et d'en faire et établir d'autres à la place.

La Corporation peut faire des statuts, etc.

V. Et qu'il soit statué, que les dits Membres de la dite Corporation et leurs successeurs, éliront, aussitôt que la disposition du présent Acte, ayant rapport à la souscription du Capital de la dite Banque, aura été mise à exécution, un Président et Vice-Président, qui tiendront leur charge jusqu'au premier Lundi de Mai suivant, et ensuite ils éliront annuellement parmi eux, le premier Lundi du mois de Mai, un Président et Vice-Président, qui conserveront leur charge pendant les douze

Président et Vice-Président, comment élus; durée de leur charge.

mois suivants ; et au cas de vacance dans la charge de Président ou Vice-Président, les Membres de la dite Corporation, pour le temps d'alors, (et leurs successeurs) la rempliront, en élisant quelqu'un d'entr'eux Président ou Vice-Président, pour remplir la dite charge vacante, et le Président ou Vice-Président ainsi choisi ou élu, restera en exercice jusqu'au premier Lundi de Mai, qui suivra immédiatement l'élection de tel Président ou Vice-Président.

- Mode de voter aux assemblées de la Corporation. VI. Et qu'il soit statué, que chaque Membre de la dite Corporation aura le droit de voter à toutes les assemblées des Membres de la dite Corporation ; et le Président, ou en son absence, le Vice-Président, ou en leur absence, l'un des Membres présents, qui sera choisi *pro tempore*, présidera les dites assemblées ; et le Président, Vice-Président, ou Membre agissant comme Président *pro tempore*, ne votera que dans le cas d'une division égale des voix des autres Membres présents, auquel cas il aura voix prépondérante.
- Montant du Capital. VII. Et qu'il soit statué, que le Fonds Capital de la dite Corporation constituée par ces présentes, y compris les parts des Membres de la dite Corporation, aussi bien que les parts des dits associés commanditaires, sera de la somme de deux cent mille livres, courant, divisée en seize mille actions de douze livres dix chelins, courant, chaque ; et des livres de souscription pour le Fonds Capital, dont le présent Acte autorise la souscription, seront ouverts par telles personnes, et en tels temps et lieux, que les dits Membres de la dite Corporation, ou la majorité d'entr'eux, jugeront à propos : Pourvu toujours, qu'il sera loisible à toute personne, qui, soit comme associé gérant ou associé commanditaire, est actuellement ou pourra être ci-après Actionnaire dans la dite société, faisant actuellement ou ayant fait ci-devant le commerce de Banque, dans la dite Cité de Montréal, sous le nom et raison de Viger, DeWitt et Compagnie, de transporter les actions qu'elle peut avoir dans la dite société, à la Corporation créée par le présent Acte ; et telles actions, après avoir été ainsi transportées, seront regardées et considérées, à toutes fins et intentions quelconques, comme partie du Capital versé de la Banque incorporée par le présent Acte ; et la personne, qui en aura ainsi fait le transport, aura droit à tous les avantages, privilèges et immunités auxquels elle aurait eu droit si elle eut payé les dites actions en Or ou en Argent ; et tel transport pourra se faire dans un livre tenu pour cet objet par la Corporation créée par le présent Acte, et sera signé par la partie, qui fera tel transport, ou par son fondé de pouvoirs, et sera accepté par le Président, Vice-Président ou Caissier de la Corporation créée par le présent Acte, et avis en sera donné à la dite société, faisant le commerce de Banque, de Viger, DeWitt et Compagnie, en laissant copie de tel transport au bureau du
- Transport des actions de la société existante en faveur de la Banque.
- Manière de l'effectuer.

comptoir de la dite société de Viger, DeWitt et Compagnie ; mais tel avis de transport ne sera pas nécessaire, s'il y a acquiescement au dit transport, dans le livre mentionné en dernier lieu de la Corporation créée par le présent Acte, de la part d'un associé gérant de la dite société de Viger, DeWitt et Compagnie, autorisé à cet effet, ou avant la dissolution de la société de Viger, DeWitt et Compagnie, par le cours du temps ou autrement, de la part de toutes personnes, qui pourront être nommées pour liquider les affaires de la dite société ; et tel transport pourra être fait suivant la formule de la Cédule A annexée au présent Acte.

VIII. Et qu'il soit statué, que chacun des Membres de la dite Corporation souscrira et payera, comme il est voulu ci-après, au moins quarante parts du dit Fonds Capital, et devra être Actionnaire du dit Fonds Capital jusqu'à tel montant, tant qu'il continuera d'être Membre de la dite Corporation ; et il sera loisible à toutes personnes, Sujets de Sa Majesté ou Etrangers, de souscrire pour autant de parts dans le dit Fonds Capital, qu'elles le jugeront à propos ; et les parts souscrites respectivement seront payables en paiements égaux, savoir, dix pour cent, sur le montant souscrit par chaque partie, seront déposés, lors de la souscription, entre les mains de l'Agent nommé pour ouvrir les livres de telle Banque, ou dans quelque Banque incorporée de cette Province, pour être touchés par les dits Membres de la dite Corporation ou la majorité d'entr'eux, aussitôt qu'ils le jugeront expédient, et le reste sera payable, à telle époque, dont les dits Membres de la dite Corporation, ou une majorité d'entr'eux, pourront convenir : Pourvu qu'aucun versement n'excèdera dix pour cent du Capital, ni ne sera exigible ou payable sous moins de trente jours après qu'avis public, à cet effet, aura été donné dans deux ou plus des Gazettes publiées dans la Cité de Montréal, dans les langues Anglaise et Française : et les versements faits par des Exécuteurs, Administrateurs et Curateurs, sur les parts d'Actionnaires décédés, seront et sont par ces présentes légalisés : Pourvu toujours, que la moitié du montant des Fonds soit souscrite et réellement payée avant que la Banque commence à faire ses opérations, et que le reste des dits Fonds soit souscrit dans les vingt-quatre mois après que la Banque aura commencé ses opérations, et le montant entier du Capital souscrit devra être exigé et payé dans les quatre années de la passation du présent Acte : Pourvu toujours, que rien dans la présente section ne sera censé empêcher le transport des actions de la dite société, faisant le commerce de Banque de Viger, DeWitt et Compagnie, à la Corporation créée par le présent Acte, comme il est ci-dessus pourvu, ni affecter, en quoi que ce soit, les dispositions ci-dessus relatives au transport des fonds mentionnés en dernier lieu.

Tout membre de la Corporation doit posséder au moins quarante parts.

Souscriptions, comment payées.

Proviso.

Proviso.

Proviso.

Pénalité pour refus ou négligence de faire les versements demandés.

Proviso.
La Corporation peut remettre cette pénalité.
Versements volontaires, permis.

Proviso y relatif.

La Corporation peut admettre de nouveaux Membres.

IX. Et qu'il soit statué, que tout Actionnaire, soit qu'il soit Membre de la dite Corporation, ou associé commanditaire, qui refusera ou négligera de faire un ou plusieurs des versements sur ses parts du dit Capital, aux époques fixés par avis public, comme susdit, encourra, au profit de la dite Corporation, une pénalité d'une somme de deniers égale à dix pour cent sur le montant de telles parts ; et il sera de plus loisible aux Membres de la dite Corporation, ou à la majorité d'entr'eux, (sans autre formalité que de donner pendant trente jours avis public de leur intention) de vendre par encan public, les dites parts, ou tel nombre d'icelles, qui, déduction faite des frais raisonnables de telle vente, pourra produire une somme de deniers suffisante pour payer les versements dus sur le résidu des dites parts et le montant des forfaitsures encourues sur le tout ; et le Président, ou Vice-Président, ou Caissier de la dite Corporation, consentira le transport à l'acheteur des parts du Capital ainsi vendues, et tel transport, après avoir été accepté, sera aussi valide et effectif en loi que s'il eût été consenti par le propriétaire ou propriétaires originaires des parts du Capital transportées par icelui : Pourvu toujours, que rien dans la présente section n'aura l'effet d'empêcher les Membres de la dite Corporation, ou une majorité d'entr'eux, à une assemblée générale, de remettre, soit en tout ou en partie, avec ou sans conditions, toute forfaiture encourue faute du paiement de versements, comme susdit : Et il sera loisible à tout Actionnaire, soit qu'il soit Membre de la dite Corporation ou associé commanditaire, de payer en entier ou en partie le montant pour lequel il aura souscrit : Pourvu toujours, qu'aucun versement ainsi fait ne pourra être de moins de dix pour cent sur le montant des actions ou actions pour lesquelles il sera fait ; et tout versement, ainsi fait d'avance, donnera à l'Actionnaire droit à une part des bénéfices proportionnée aux versements payés volontairement, de la même manière que si tels versements avaient été exigés par avis en vertu du présent Acte, comme susdit ; et les dits versements, ainsi faits volontairement, seront considérés et gérés, sous tous les rapports, de la même manière que s'ils eussent été exigés par avis public d'après le présent Acte, comme susdit.

X. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite Corporation d'augmenter le nombre de ses Membres ; pourvu toujours, que le nombre des Membres de la dite Corporation ne sera, en aucun temps, moins de sept ni plus de quinze, et que toute personne, qui sera ci-après admise comme Membre de la dite Corporation, le sera aux mêmes termes et conditions, sous tous rapports, que les personnes sus-nommées ; et toutes personnes ou personnes, qui deviendront ci-après Membres de la dite Corporation, comme susdit, seront, à tous égards, sujettes à la même responsabilité, que celle à laquelle sont assujetties les personnes sus-

nommées, comme Membres de la dite Corporation, et jouiront de tous les avantages, privilèges et immunités, dont peuvent ou pourront jouir les personnes sus-nommées, comme Membres de la dite Corporation, comme susdit : Et pourvu aussi, que si, par une cause quelconque, le nombre des Membres de la dite Corporation était réduit à moins de sept, la dite Corporation ne sera pas pour cela considérée ni réputée dissoute, mais il sera du devoir des autres Membres de la dite Corporation, quel que puisse être leur nombre, de l'augmenter, sous trois mois, de manière à former le nombre voulu par les dispositions précédentes de la présente loi.

XI. Et qu'il soit statué, que toute personne, qui est maintenant, ou qui sera par la suite, Membre de la dite Corporation, sera sujette à en être excluse, et le sera, si son exclusion est déclarée nécessaire, et prononcée par un vote des trois quarts au moins des Membres présents, à une assemblée des Membres de la dite Corporation, convoquée spécialement pour cet objet : Pourvu que la personne, dont l'exclusion devra être proposée dans une assemblée, soit notifiée d'y comparaitre, quinze jours au moins avant la dite assemblée.

Exclusion des Membres en certains cas. Proviso.

XII. Et qu'il soit statué, qu'avenant le décès, la retraite ou l'exclusion de l'un ou de plusieurs des Membres de la dite Corporation, les Membres restants de la dite Corporation pourront remplir les vacances ainsi occasionnées, en admettant un nouveau Membre dans la dite Corporation, en remplacement de chacun des dits Membres, dont le décès, la retraite ou l'exclusion aura eu ainsi lieu : Pourvu toujours, qu'aucun tel nouveau Membre ne sera ainsi admis dans la dite Corporation, à moins que le consentement des Membres restants de la dite Corporation ne soit constaté par un vote des trois quarts au moins des dits Membres restants de la dite Corporation, à une assemblée, qui sera convoquée spécialement pour cet objet.

Vacances dans la Corporation com-
ment remplies. Proviso.

XIII. Et qu'il soit statué, que lorsqu'une personne, Membre de la dite Corporation, cessera, pour quelque cause que ce soit, d'être Membre de la dite Corporation, les fonds appartenant à tel ex-Membre de la dite Corporation continueront, pendant la durée du présent Acte, à former partie du Capital de la dite Corporation ; et le Membre, qui se sera retiré, ou aura été exclus, et le ou les représentants légaux d'un Membre décédé, seront, à tous égards, sujets à tous les engagements, et jouiront de tous les droits, privilèges et avantages d'un associé commanditaire de la dite Corporation, jusqu'à concurrence des fonds qui leur appartiendront ainsi.

Conséquences de l'exclusion à l'égard des fonds du Membre exclus.

XIV. Et qu'il soit statué, que les actions dans le Capital de la dite Corporation seront considérées et jugées être bien-meuble, et trans-

Les actions seront bien-

meuble, et transmissibles comme tel.

missibles comme tel, et seront cessibles et transférables, dans le bureau de la dite Banque, suivant la formule de la Cédule B, annexée au présent Acte ; mais aucun transport ou cession ne sera valide ou effectif à moins qu'il ne soit fait et enregistré dans les livres, qui seront tenus pour cet objet par la dite Corporation, ni jusqu'à ce que les personne ou personnes, qui le feront, se soient libérées des engagements et dettes contractées par elles, et qui seront ou pourront devenir dues à la dite Corporation, et dont le montant pourrait excéder celui des actions restantes (si aucune il y a) appartenant à telles personne ou personnes ; et la dite Corporation aura un droit et privilège exclusifs sur les fonds de la dite Corporation appartenant à aucun Membre d'icelle, ou à aucun associé commanditaire, pour le paiement de tous les engagements ou dettes dues à la dite Corporation par aucun tel Membre d'icelle ou associé commanditaire, et chaque action ne sera cessible et transférable qu'en entier et non par partie ou parties fractionnaires ; et lorsqu'il aura été vendu quelques part ou parts du dit Capital, en vertu d'un Writ d'Exécution, le Shérif qui aura mis le Writ à exécution, transmettra au Caissier de la dite Corporation, dans les trente jours après la vente, une copie authentique du Writ, avec un certificat de sa part sur le dos d'icelle, certifiant à qui la vente a été faite ; sur quoi, le Président ou Vice-Président, ou le Caissier de la dite Corporation consentira, en faveur de l'Acheteur, (mais seulement après que toutes les dettes dues à la Corporation par le propriétaire originaire des dites actions, ou par quelque société dans laquelle le dit propriétaire pourra être intéressé, auront été acquittées, comme susdit) le transport des action ou actions ainsi vendues ; et après avoir été dûment accepté, ce transport sera à tous égards aussi valide et effectif en loi que s'il eut été consenti par le propriétaire originaire des dites actions, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire : Pourvu toujours, que chaque Membre de la dite Corporation conservera, en tous temps, en son propre nom et possession, dans le Capital de la dite Corporation, le nombre requis d'actions, pour rendre une personne éligible comme Membre d'icelle, savoir, quarante actions.

Privilège de la Corporation sur les actions pour créances à elles dues.

Fractions d'actions non transférables.

Actions vendues par autorité de Justice.

Proviso.

Partage des bénéfices.

Dividendes où payables.

Proviso.

XV. Et qu'il soit statué, que les bénéfices de la dite Corporation seront partagés entre tous les propriétaires des dits fonds, soit qu'ils soient Membres de la dite Corporation ou associés commanditaires, comme susdit, en proportion des fonds, que chacun des dits Membres ou associés commanditaires possédera, et il sera du devoir de la dite Corporation de faire, le premier lundi de Mars et de Septembre de chaque année, des dividendes semi-annuels de telle partie des bénéfices de la dite Corporation, qu'elle jugera à propos ; et ces dividendes seront payables à tels lieu ou lieux, que la dite Corporation fixera, et desquels elle donnera préalablement quinze jours d'avis public : Pourvu tou-

jours, que ces dividendes ne diminueront ni n'altéreront, en aucune manière, le Capital de la dite Corporation.

Le Capital ne pourra être diminué, &c.

XVI. Et qu'il soit statué, que la dite Corporation tiendra des livres de compte réguliers, lesquels seront balancés semi-annuellement ; et avant la déclaration de tout et chaque dividende, elle fera un état de son actif et de son passif, ainsi qu'un inventaire de tous les biens meubles et immeubles appartenant à la dite Corporation.

Livres de comptes tenus &c.

XVII. Et qu'il soit statué, que les dits livres de compte, qu'il sera du devoir de la dite Corporation de tenir, comme susdit, et les état et inventaire, qu'il sera du devoir de la dite Corporation de préparer semi-annuellement, comme susdit, et les pièces justificatives y ayant rapport, et généralement tous les titres, livres et papiers de la dite Corporation, seront, pendant les quinze derniers jours des mois de Février et Août de chaque année, et non à aucune autre époque, ouverts à l'examen du Bureau d'Audition de comptes, qui sera élu comme il est pourvu ci-après ; les dits titres, livres et papiers ne devant pas être cependant sortis du comptoir ou bureau de la dite Banque.

Livres, &c., ouverts en certains temps à l'examen du Bureau d'Audition.

XVIII. Et qu'il soit statué, que le premier lundi de Mars de chaque année, pendant la durée du présent Acte, il y aura une assemblée générale de tous les Actionnaires de la dite Corporation, y compris les Membres de la dite Corporation, aussi bien que chacun des associés commanditaires, au bureau de la dite Corporation, à Montréal, de laquelle assemblée générale un mois d'avis sera donné dans deux, ou plus, des Gazettes publiées dans la dite Cité de Montréal, dans les langues Anglaise et Française ; et il sera soumis à la dite assemblée un état clair et complet des affaires de la dite Corporation, contenant d'une part le montant du Capital versé, le montant des billets de la Banque en circulation, les bénéfices nets en mains, les balances dues aux autres Banques et Etablissements, et le numéraire déposé à la Banque, distinguant les dépôts portant intérêts de ceux ne le portant pas, et de l'autre part le montant du numéraire ayant cours, et de l'Or et l'Argent non monnayé, qu'il y aura dans les voutes de la Banque, la valeur des bâtiments et autres biens fonciers appartenant à la Banque, les balances dues à la Banque par les autres Banques et Etablissements, et le montant des créances de la Banque, comprenant et particularisant les sommes dues sur lettres de change, billets, escomptes, hypothèques, *mortgages* et autres sûretés, faisant voir ainsi d'un côté, le passif ou les dettes dues par la Banque, et de l'autre côté, son actif et ses ressources ; et le même état fera voir aussi la proportion par cent et le montant du dernier dividende alors déclaré, le montant des bénéfices mis en réserve lors de la déclaration de tel dividende, et

Assemblées générales des Actionnaires, quand et où tenues, et état produit à telles assemblées.

le montant des créances de la Banque alors échues et non payées, avec une estimation de la perte probable, qu'elle éprouvera par le non paiement de ses créances.

Election du Bureau d'Audition.	Ses devoirs.	XIX. Et qu'il soit statué, qu'à l'assemblée générale annuelle, qui doit ainsi avoir lieu le premier lundi de Mars, tous les dits associés commanditaires de la dite Corporation, alors présents, éliront par vote trois d'entre eux pour former un Bureau d'Audition de comptes; et il sera du devoir du dit Bureau d'Audition ainsi élu, d'examiner toutes les opérations de la dite Corporation, et d'inspecter tous les livres de compte, papiers et pièces justificatives de la dite Corporation, lesquels livres, papiers et pièces justificatives seront communiqués au dit Bureau d'Audition, comme il est pourvu par la dix-septième section du présent Acte; et il sera du devoir du dit Bureau d'Audition de faire à cet égard son rapport à la prochaine assemblée générale de la dite Corporation, qui aura lieu le premier lundi de Mars, comme susdit; et chaque associé commanditaire n'aura qu'une voix, et s'il y a division égale, quant à la nomination de quelque personne pour être Membre du dit Bureau d'Audition, l'associé commanditaire présent, qui aura le plus grand nombre d'actions dans la dite Corporation, aura voix prépondérante; et il sera loisible à tout associé commanditaire absent de donner sa voix, pour la nomination du dit Bureau d'Audition, par procureur, tel procureur étant aussi un associé commanditaire, et étant muni d'une procuration par écrit de son commettant, et cette procuration sera laissée à la Banque.
Manière de voter.		XX. Et qu'il soit statué, que la dite Corporation tiendra un livre, dans lequel chaque personne, qui sera admise comme associé commanditaire dans la dite Corporation, inscrira ou fera inscrire son nom, qualité et résidence, le nombre d'actions prises par telle personne, et la date de cette inscription; et il sera du devoir du Caissier de la dite Corporation de donner, à chaque associé commanditaire, un certificat faisant voir la date et les particularités de l'inscription, qui devra être ainsi faite.
Procureurs.	XXI. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de la dite Corporation de tenir un livre, dans lequel seront inscrits les nom, qualité et résidence de chaque Membre de la dite Corporation; et il sera du devoir de la dite Corporation, avant de commencer les affaires et opérations de la dite Banque, de faire déposer au Greffe du Protonotaire de la Cour du Banc du Roi du District de Montréal, un extrait du livre mentionné en dernier lieu, signé par le Caissier de la dite Corporation et par le Président ou Vice-Président d'icelle, faisant voir les nom, qualité et lieu de résidence de chacun des Membres de la dite Corporation; et il sera aussi du devoir de la dite Corporation d'inscrire dans le dit livre men-	
Certains livres faisant voir les noms, etc., de tous les associés, tenus.		
Autres livres tenus, faisant voir les noms, &c. des Membres de la Corporation.		

terminé en dernier lieu, tous changemens dans la composition des Membres de la dite Corporation, soit qu'ils soient occasionnés par le décès, la retraite ou l'exclusion de quelqu'un des Membres d'icelle, ou par quelque addition au nombre des Membres de la dite Corporation ; et lorsque tel changement aura lieu, il sera du devoir de la dite Corporation de faire, dans le livre mentionné en dernier lieu, une entrée de tel changement, signée par le Caissier de la dite Corporation, et faisant voir la date de cette entrée, le temps où tel changement aura eu lieu, et donnant les nom, qualité et lieu de résidence de telle personne ainsi décédée ou excluse, ou qui pourra s'être retirée, ou être devenue Membre de la dite Corporation ; et il sera loisible à tout Membre de la dite Corporation de s'en retirer, en en donnant un mois d'avis au Caissier d'icelle, et il sera du devoir de la dite Corporation de faire faire, sans délai, une entrée, dans le livre mentionné en dernier lieu, faisant voir la date de cette entrée, le nom de la partie, qui aura donné l'avis, et la date et la nature de cet avis, et de donner à la partie, qui aura donné tel avis, une reconnaissance écrite de la réception de tel avis, et à l'expiration de trente jours, après que cet avis aura été donné, comme susdit, (non compris le jour auquel il aura été donné,) le Membre de la dite Corporation, qui l'aura donné, cessera d'en être un des Membres, et ne sera responsable d'aucune dette quelconque, qui pourra être contractée par la dite Corporation depuis et après l'époque à laquelle il aura ainsi cessé d'être un des Membres d'icelle ; et il sera aussi du devoir de la dite Corporation de donner, sans aucun retard volontaire, pendant l'espace d'un mois, un avis signé par le Caissier de la dite Banque, dans deux ou plus des Gazettes publiées dans la dite Cité de Montréal, en Anglais et en Français, de tous les changemens de Membres composant la dite Corporation, soit qu'ils soient occasionnés par le décès, la retraite ou l'exclusion de quelque Membre, ou par l'addition d'un Membre, ou plus, au nombre des Membres de la dite Corporation.

Les Membres de la Corporation pourront s'en retirer.

Il sera donné avis public d'un changement de Membres, etc.

XXII. Et qu'il soit statué, que la dite Corporation, ou la majorité des Membres d'icelle, ou la majorité des Membres autorisés, par les dispositions du présent Acte, à gérer les affaires de la dite Corporation, auront pouvoir de nommer tel Caissier, officiers, commis et serveurs sous eux, qui seront nécessaires pour la conduite des affaires de la dite Corporation ; et d'allouer une rétribution raisonnable pour leurs services respectifs : Pourvu toujours, qu'avant de permettre à aucun Caissier, officier, commis ou serviteur de la dite Corporation d'entrer dans l'exercice des devoirs de sa charge, la dite Corporation exigera que chaque tel Caissier, officier, commis ou serviteur donne cautions à la satisfaction de la dite Corporation, pour bonne et fidèle conduite, savoir : tout Caissier pour une somme d'au moins quatre mille livres, ar-

Caissier et autres officiers, comment nommés.

Proviso. Les officiers donneront caution.

gent courant du Canada ; et chaque officier, commis ou serviteur, pour telle somme que la Corporation croira proportionnée à l'importance de sa charge ; et la rétribution ainsi allouée aux dits Caissier, officiers, commis ou serviteurs, ainsi que le loyer et toutes les dépenses contingentes, ou nécessitées par les affaires de la dite Corporation, seront déduites semi-annuellement des bénéfices de la dite Corporation, avant la déclaration du dividende semi-annuel ; et si, dans l'opinion de la majorité des Membres de la dite Corporation, il est nécessaire que l'un des Membres ou plus donnent aux affaires de la dite Corporation plus de temps qu'il est raisonnable d'en exiger d'eux sans rétribution, il sera loisible à la dite Corporation de rétribuer tels Membre ou Membres pour leurs services, par un salaire fixe ou autrement, selon que la dite Corporation ou la majorité de ses Membres le jugera à propos.

Les Membres de la Corporation donnant plus que le temps ordinaire pourront être payés, etc.

Quelle espèce de commerce la Corporation pourra faire.

XXIII. Et qu'il soit statué, que la dite Corporation constituée par ces présentes ne possèdera ni directement ni indirectement aucune propriété foncière (excepté celles qu'elle est spécialement autorisée à acquérir et posséder par la première section du présent Acte) ni aucuns navires ou autres vaisseaux, ni aucune action ou actions dans le Capital de la dite Corporation ; ne pourra non plus la dite Corporation, ni directement ni indirectement, faire des prêts de deniers ou avances garantis par obligation ou hypothèque sur des propriétés foncières, ou sur des navires ou autres vaisseaux, ni sur la garantie d'aucune part ou parts du Capital de la dite Corporation ou de marchandises ou effets affectés à la sûreté de ces prêts, ni commercer en achetant, vendant ou échangeant des marchandises et effets, ni s'engager dans aucun commerce quelconque, excepté celui sur l'Or et l'Argent non monnayé (*bullion*), Lettre de Change, escompte de Billets Promissoires et effets négociables (*negotiable security*) et généralement le commerce qu'il convient raisonnablement à une Banque de faire : Pourvu toujours, que la Corporation pourra prendre et avoir des obligations et hypothèques sur des propriétés foncières en cette Province, pour plus grande sûreté des dettes contractées envers elle dans le cours de ses opérations commerciales.

Proviso.

Comment seront transférables les billets, &c., de la Corporation.

XXIV. Et qu'il soit statué, que les obligations, promesses, billets obligatoires et lettres de crédit de la dite Corporation, sous son sceau commun, et signés par le Président ou le Vice-Président, et contre-signés par le Caissier, et qui seront faits payables à quelque personne ou personnes, seront transférables par endossement sous la signature de telles personnes ou de leurs cessionnaires, de manière à ce que la propriété absolue en soit transmise et dévolue successivement aux différents cessionnaires, et à les mettre en état d'intenter et de maintenir en leurs propres noms toutes poursuites à cet égard ; et la signifi-

cation de tel transport par endossement ne sera pas nécessaire, nonobstant toute loi ou usage à ce contraires ; et les billets de la Corporation signés par le Président ou le Vice-Président, et contresignés par le Caissier d'icelle, contenant une promesse de payer des deniers à quelque personne ou personnes, ou à leur ordre, ou au porteur, quoique non revêtus du Sceau de la Corporation, la lieront et l'obligeront de la même manière, et avec la même efficacité, qu'ils lieraient et obligeraient toutes personne ou personnes, qui les auraient émis en leur qualité individuelle, et ils seront cessibles ou négociables comme s'ils eussent été ainsi émis par telles personnes particulières.

Billets payables au porteur.

XXV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite Corporation d'accorder et payer un intérêt (n'excédant pas le taux légal de l'intérêt en cette Province) sur les deniers déposés à la Banque ; et il sera loisible aussi à la dite Corporation, lorsqu'elle escomptera des billets promissaires ou autres effets négociables, d'en recevoir et retenir l'escompte, au temps où elle les escomptera ou négociera ; nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

La Corporation pourra retenir l'escompte des billets, etc., lorsqu'ils seront escomptés.

XXVI. Et qu'il soit statué, que le montant total des billets de la dite Corporation audessous de la somme d'une livre argent courant du Canada, chaque, qui seront ou pourront avoir été émis et mis en circulation, n'excèdera, en aucun temps, un cinquième du montant du Capital de la Corporation, alors versé : Pourvu toujours, qu'aucun billet audessous de la valeur nominale de cinq chelins, ne sera émis ou mis en circulation par la Corporation ; et aucune limitation par la Législature du montant total des billets, que la dite Corporation pourra émettre ou réémettre, ne sera considérée être une infraction des privilèges à elle accordés par ces présentes.

Montant total des billets inférieurs à £1, limité.

XXVII. Et qu'il soit statué, que s'il arrive, en aucun temps, que l'élection de quelque officier ou officiers de la dite Corporation, requise par le présent Acte, n'ait pas lieu au jour fixé par le présent Acte, la dite Corporation ne sera pas censée ou considérée dissoute pour cela, mais telle élection pourra se faire en aucun temps subséquent, à une assemblée générale des Membres de la dite Corporation dûment convoquée pour cet objet.

La Corporation ne sera pas dissoute parcequ'une élection aura manqué de se faire.

XXVIII. Et qu'il soit statué, qu'aucun Membre de la dite Corporation, constituée par ces présentes, n'agira directement ou indirectement comme Banquier particulier pendant le temps qu'il sera ainsi Membre de la dite Corporation : Pourvu toujours, que rien dans ces présentes n'empêchera aucun Membre de la dite Corporation d'avoir des actions dans toute autre Banque incorporée.

Nul Membre de la Corporation n'agira comme Banquier particulier. Proviso.

Elle ne fera aucun prêt à un Prince ou Etat Etranger.

XXIX. Et qu'il soit statué, que la Corporation, constituée par ces présentes, ne pourra, en aucun temps que ce soit, faire directement ou indirectement aucune avance ou prêt de deniers ou d'effets garantissant des deniers (*securities for money*) à ou pour l'usage ou pour le compte d'aucun Prince, Pouvoir ou Etat Etranger ; et si telle avance ou prêt illégal a lieu, la dite Corporation sera dès lors dissoute, et tous les pouvoirs, droits, privilèges et avantages accordés par ces présentes cesseront ; nonobstant toute chose à ce contraire dans le présent Acte.

Suspension de paiement pendant un certain temps opérera la forfaiture de la Charte.

XXX. Qu'il soit statué, qu'au cas de suspension de paiement en espèces, par la dite Corporation, des billets émis par elle et payables à demande, si cette suspension dure soixante jours consécutivement, ou en différents temps, dans le cours de douze mois consécutifs, elle aura l'effet de et sera une forfaiture du présent Acte d'incorporation et de tous les privilèges accordés par icelui.

Engagements limités à un certain montant.

XXXI. Et qu'il soit statué, que le montant total des dettes, que la Corporation pourra devoir à la fois, soit par obligation, billets ou autrement, ne pourra excéder le triple du montant réuni du capital versé, des dépôts faits à la Banque en espèces et des effets du Gouvernement (*Government securities*) ; et en aucun temps, après la passation du présent Acte, les billets payables à demande et au porteur ne pourront excéder le montant du Capital de la dite Corporation réellement versé, et au cas d'excédant, la dite Corporation encourra la forfaiture du présent Acte d'incorporation et de tous les privilèges accordés par icelui.

Les officiers de la Banque soustrayant des billets, etc. coupables de félonie.

XXXII. Et qu'il soit statué, que tout officier, Caissier, gérant, commis ou employé de la dite Corporation constituée par ces présentes, qui cachera, soustraira ou dérobera aucune obligation, billet obligatoire ou de crédit, ou autre billet, ou aucun effet assurant des deniers, ou aucuns deniers ou effets à eux confiés comme tels respectivement, soit qu'ils appartiennent à la dite Corporation, ou qu'appartenant à aucune autre personne ou personnes, corps politiques ou incorporés, institution ou institutions, ils soient logés et déposés entre les mains de la dite Corporation, seront, sur conviction légale, réputés coupables de félonie.

Ainsi que ceux qui forgeront des billets, &c., de la Corporation.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que toute personne, qui forgera ou contrefera le Sceau Commun de la dite Corporation constituée par ces présentes, ou qui forgera, contrefera ou changera aucune obligation, billet obligatoire ou de crédit, ou autre billet de la dite Corporation, ou l'endossement sur iceux, avec l'intention de frauder la dite Corporation ou aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé, ou institution quelconque, ou qui offrira ou donnera cours à aucune obligation, billet obligatoire ou de crédit, ou autre billet de la dite Corporation, forgés, contrefaits ou changés, ou dont l'endossement le sera,

ou qui demandera l'argent qui y est mentionné, sachant qu'ils sont forgés, contrefaits ou changés, sera, pour chaque telle offence, sur conviction légale d'icelle, réputée et jugée coupable de félonie.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que toute personne, qui gravera, fera ou réparera aucune estampe, papier, presse ou autre outil, instrument ou matériaux préparés ou inventés dans le dessein d'estamper, forger ou faire aucune fausse lettre de change, billet promissoire, promesse ou ordre, pour le paiement de deniers, ou qui se servira de quelque procédé chimique pour changer aucun billet ou papier, ou effet assurant des deniers de la dite Corporation, ou d'aucun des Officiers ou autres personnes employés dans la gestion des affaires de la dite Corporation, au nom ou de la part d'icelle, ou qui aura en sa possession aucune des dites estampes gravées en quelque partie, ou aucun tel papier, presse, ou autre outil, instrument ou matériaux, préparés ou destinés comme susdit, avec l'intention de s'en servir et de les employer, ou de souffrir ou permettre qu'ils servent et soient employés pour forger et faire aucune des dites lettres de change, billets promissoires, promesses ou ordres faux ou contrefaits, sera réputée et jugée coupable de félonie ; et ce sera à la dite personne à prouver que telle estampe, papier, presse ou autre outil, instrument ou matériaux, comme susdit, avaient été faits, gravés ou réparés, ou étaient en sa possession pour quelque objet légal.

Et de ceux qui graveront des estampes, etc., aussi coupables de félonie.

XXXV. Et qu'il soit statué, que quiconque sera convaincu de félonie en vertu du présent Acte, sera passible d'emprisonnement aux travaux forcés dans le Pénitencier Provincial, pendant un espace de temps, qui ne sera pas de moins de sept ans, ou d'emprisonnement dans quelque autre prison ou lieu de réclusion, pendant un espace temps, qui ne sera pas de plus de deux ans.

Punition pour telle félonie.

XXXVI. Et qu'il soit statué, qu'il pourra être et sera loisible à l'un des Juges de Paix, sur plainte portée devant lui, sous serment, par une personne digne de foi, qu'il y a cause raisonnable de soupçonner qu'une ou plusieurs personnes sont ou ont été concernées dans l'acte de faire ou contrefaire aucune des dites fausses lettres de change, billets promissoires, promesses ou ordres, comme susdit, d'en faire faire la recherche en vertu d'un Warrant revêtu de sa signature, dans la maison, la chambre, l'atelier, le hangar ou autre bâtiment, la cour, le jardin ou autres lieux appartenant aux personnes ainsi soupçonnées, ou dans l'endroit où elles seront supposées les faire ou contrefaire ; et s'il est trouvé aucune des dites fausses lettres de change, billets promissoires, promesses ou ordres, ou aucune des dites estampes, presses ou autres outils, instruments ou matériaux, en la possession ou la garde d'aucun

Pouvoir de faire faire la recherche des billets, estampes, outils, etc.

Ces effets, etc. seront mis en sûreté, et ensuite détruits.

personne que ce soit, n'en ayant pas légalement la possession, il sera loisible à tout individu, qui les trouvera, et il est par ces présentes autorisé et requis de les saisir et de les transporter aussitôt chez l'un des Juges de Paix du Comté ou District, (ou du Comté ou District voisin si la chose est plus commode,) dans lequel la saisie en sera faite, lequel les fera mettre en sûreté, et produire comme preuve contre toute personne, qui pourra être poursuivie pour aucune des dites offences, devant quelque Cour de Justice ayant juridiction à cet égard, et les dits objets, après avoir été ainsi produits comme preuve, seront, sur l'ordre de la Cour, mis hors de service ou détruits, ou bien l'on en disposera autrement, ainsi que la Cour l'ordonnera.

Des états des affaires de la Corporation seront publiés suivant la Formule de la Cédule C, et soumis au Gouverneur.

XXXVII. Et qu'il soit statué, qu'outre l'état détaillé des affaires de la dite Corporation, que les dispositions ci-dessus prescrivent de soumettre aux Actionnaires d'icelle, à leur assemblée générale annuelle, la Corporation fera et publiera le premier Lundi de Mars et de Septembre de chaque année, des états de l'actif et du passif de la Corporation, suivant la formule de la Cédule C annexée à ces présentes, faisant voir, sous les mots écrits en la dite formule, le montant moyen des billets de la Corporation en circulation et autres engagements, à l'expiration de chaque mois pendant le temps auquel l'état réfèrera, et le montant moyen des espèces et autres biens, qui, aux mêmes époques, étaient disponibles pour le paiement du passif; et il sera aussi du devoir de la Corporation de soumettre au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la Personne administrant le Gouvernement de cette Province, une copie de chacun des dits états semi-annuels; et lorsqu'il en fera la demande, la Corporation les vérifiera par la production des bilans d'où les dits états auront été tirés; et la dite Corporation fournira en outre, de temps à autre, lorsqu'elle en sera requise, au dit Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne administrant le Gouvernement de cette Province, telle autre information sur l'état et les procédés de la Corporation, et sur les diverses branches et bureaux d'escompte et de dépôt d'icelle, que le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la Personne administrant le Gouvernement de cette Province, pourra raisonnablement juger à propos de demander: Pourvu toujours, que les bilans, qui seront ainsi produits, et les autres renseignements, qui seront donnés, seront considérés par le dit Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la Personne administrant le Gouvernement de cette Province, comme produits et donnés sous la stricte obligation de sa part de ne rien dévoiler du contenu des dits bilans, ni des renseignements qui seront ainsi donnés; Et pourvu aussi que la Corporation ne fera pas connaître, et rien dans ces présentes ne sera censé l'autoriser, ou aucun de ses Membres, à faire connaître les comptes particuliers d'aucune

Le Gouverneur pourra exiger d'autres renseignements.

Ces renseignements ne seront pas dévoilés.

Proviso.

personne ou personnes que ce soit ayant des affaires avec la Corporation.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, que rien dans le présent Acte n'affectera ni ne sera censé affecter, en quoi que ce soit, les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ni d'aucune personne, ni d'aucun corps politique ou incorporé, si ce n'est ceux qui peuvent être spécialement affectés par les dispositions du présent Acte. Réserve des droits de Sa Majesté.

XXXIX. Et qu'il soit statué, que le présent Acte sera considéré et réputé être Acte public, et il en sera judiciairement pris connaissance, et il aura l'effet d'un Acte public sans qu'il soit allégué spécialement. Acte Public.

XL. Et qu'il soit statué, que le présent Acte sera et demeurera en force jusqu'au premier jour de Juin, de l'année mil-huit-cent soixante-et-deux, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement de cette Province, et pas plus longtems. Durée du présent Acte.

FORMULE OU CÉDULE A

A laquelle réfère la septième Section de l'Acte ci-dessus.

Pour valeur reçue de
 Je, (ou nous), _____ de _____ cède
 (ou cédon) et transporte par ces présentes à la Banque du Peuple
 _____ actions, (sur chacune desquelles il
 a été payé _____ livres
 chelins, courant, formant la somme de
 _____ livres _____ chelins,) dans le Capital de la Société
 en, commandite de Viger, DeWitt et Compagnie, faisant le commerce
 de Banquiers à Montréal, dans le District de Montréal.

Témoin, mon (ou nos) seing (ou seings), à la dite Banque du Peuple,
 ce _____ jour de _____, mil-huit-
 cent _____

(Signature.)

La Banque du Peuple accepte, par ces présentes, le transport ci-dessus de _____ actions dans le Capital de la dite Société faisant le commerce de Banque de Viger, DeWitt et Compa-

gnie, transportées comme il est sus-mentionné, à la Banque du Peuple,
 ce jour de mil-huit-
 cent

(Signature.)

Les dits Viger, DeWitt et Compagnie consentent au transport ci-
 dessus, et le considèrent à eux dûment signifié.

Montréal, ce jour de mil-
 huit-cent

(Signature.)

FORMULE OU CÉDULE B

A laquelle réfère la quatorzième Section de l'Acte ci-dessus.

Pour valeur reçue de Je (ou nous,
 de , cède et transporte au dit
 actions (sur chacune desquelles il a été payé
 livres chelins, courant, formant la
 somme de livres chelins) que j'ai dans le
 Capital de la Banque du Peuple, sujettes aux règles et règlements de
 la dite Banque.

Témoin, mon seing (ou nos seings), à la dite Banque, ce
 jour de

(Signature.)

Je (ou nous) accepte (ou acceptons) le transport ci-dessus de
 actions dans le Capital de la Banque du Peuple, à moi (ou à
 nous) transportées comme dit est ci-dessus, à la Banque, ce
 jour de mil-huit-cent

(Signature.)

RAPPORT du montant moyen du PASSIF et de L'ACTIF de la Banque du Peuple, depuis le 1er jusqu'au 18

	MOIS FINISSANT					
	30 Sept. 18	31 Oct. 18	30 Nov. 18	31 Déc. 18	31 Janv. 18	28 Fév. 18
PASSIF.						
Billets Promissoires en circulation ne portant pas intérêt, ..£						
Lettres de change en circulation ne portant pas intérêt, ..£						
Lettres et Billets en circulation portant intérêt, ..£						
Balance due aux autres Banques, ..£						
Argent déposé ne portant pas intérêt, ..£						
Argent déposé portant intérêt, ..£						
Montant moyen du Passif, ..£						
ACTIF.						
Monnaies et Lingots, ..£						
Propriétés foncières ou autres de la Banque, ..£						
Effets du Gouvernement, ..£						
Billets Promissoires des autres Banques, ..£						
Balance due par les autres Banques, ..£						
Billets escomptés, ou autres créances dues à la Banque, qui ne sont pas incluses ci-dessus, ..£						
Montant moyen de l'Actif, ..£						

A laquelle réfère la trente-septième Section de l'Acte ci-dessus.

FORMULE OU CÉDULE C

